

N° 323. — ARRÊTÉ du 14 décembre 1868 autorisant M. Perkins à exercer les fonctions de consul des Etats-Unis à Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société;

Vu la dépêche du 15 septembre 1868, n° 135, par laquelle S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies fait envoi de l'exequatur accordé par S. M. l'Empereur à M. Francis A. Perkins, nommé consul des Etats-Unis d'Amérique à Tahiti, en remplacement de M. Joseph Vandor;

Vu également la lettre de S. Exc. le Ministre des affaires étrangères, en date du 4 septembre 1868, donnant avis au Ministre de la marine de ladite nomination et de son acceptation par le Gouvernement français.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Francis A. Perkins, nommé consul des Etats-Unis à Tahiti en remplacement de M. Joseph Vandor, est autorisé à exercer, à compter de ce jour, lesdites fonctions dans la colonie.

ART. 2. L'exequatur à nous transmis par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies lui sera remis pour avoir son plein et entier effet, conformément aux conventions particulières qui règlent les relations commerciales entre les Etats-Unis et la France.

ART. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1868.

Signé : Cte de LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial.

L'ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 324. — ARRÊTÉ du 15 décembre 1868 révoquant le sieur Jean de ses fonctions de concierge de la prison de ville de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le rapport à nous transmis par l'ordonnateur, duquel il résulte que le sieur Jean, concierge de la prison de Papeete, a manqué de la façon la plus grave à ses devoirs ;

Vu aussi le procès-verbal d'enquête dressé à cet effet par M. le substitut du procureur impérial ;